

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 35
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 21/03/2024
Réuni le : 02/04/2024
Sous la présidence de : Christophe Briand
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Marché denrées alimentaires
Convention constitutive de groupement de commandes pour les denrées alimentaires avec le lycée Bréquigny à Rennes.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Vu le code de l'éducation.

Vu le code de la commande publique

Vu la convention de groupement de services « commande groupée » passée entre les établissements publics de Rennes et de sa région

Vu la délibération n°43 en date du 23/02/2024 Votée par le conseil d'administration de l'établissement adhérent :

Cachet de l'établissement adhérent :

Entre les établissements publics de l'Etat, les établissements publics locaux, les collectivités territoriales, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de réaliser des achats dans les conditions économiques les plus avantageuses, et en prenant en compte des objectifs de développement durable, les établissements et services, désignés dans l'annexe 1 décident de créer un groupement de commandes soumis aux règles édictées par le code de la commande publique.

Ces achats concernent les denrées des familles de produits suivantes (**COCHER LES FAMILLES AUXQUELLES VOUS SOUHAITEZ ADHERER**):

☐ **FAMILLE SURGELE ET PRODUITS DE LA MER REFRIGERES**

- Lot 1 Viande surgelée
- Lot 2 Viande surgelée bio
- Lot 3 Poissons et crustacés surgelés (S) et surimi réfrigéré
- Lot 4 Légumes fruits crus et pommes de terres surgelés
- Lot 5 Légumes cuits et poêlées surgelés
- Lot 6 Légumes et fruits surgelés BIO
- Lot 7 Friands quiches crêpes surgelés
- Lot 8 DESSERTS SURGELES
- Lot 9 Fonds de pâtes surgelés
- Lot 10 PRODUITS VEGETAUX SURGELES
- Lot 11 PRODUITS VEGETAUX SURGELES BIO

👉 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 renouvelable 1 fois.**

☐ **FAMILLE CONSERVE**

- Lot 12 Conserves Filets de maquereaux - sardines -thon
- Lot 13 Conserves – légumes tomates et plats préparés
- Lot 14 Conserves bio
- Lot 15 Conserves Fruits au sirop et compotes

👉 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 renouvelable 1 fois**

☐ **FAMILLE EPICERIE**

- Lot 16 Epicerie Pâtes semoule de couscous purée riz céréales
- Lot 17 Epicerie Riz bio -Légumes secs bio - Pâtes bio - semoule couscous bio - céréales bio
- Lot 18 Epicerie Huiles condiments et farine bio
- Lot 19 Epicerie Epicerie Huiles - Fonds de sauce - condiments - épices
- Lot 20 Epicerie - Thé - café - préparation pour boisson chocolatée
- Lot 21 Epicerie Biscuiterie
- Lot 22 Epicerie Biscuiterie bio
- Lot 23 Epicerie Tartelettes - bouchée à la reine
- Lot 24 Epicerie - Préparation pour dessert - chocolat
- Lot 25 Epicerie Confiture fruits secs et céréales petit déjeuner
- Lot 26 Epicerie - Confiture en portion individuelle et fruits secs bio

👉 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 renouvelable 1 fois**

☐ **FAMILLE BOISSONS**

- Lot 27 Jus de fruits
- Lot 28 Boissons pour la cuisine

👉 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 renouvelable une fois**

☐ **FAMILLE PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS**

- Lot 29 Fromages
- Lot 30 Fromage BIO
- Lot 31 Fromage de qualité sous appellation label rouge ou équivalent non issus de agriculture bio
- Lot 32 Yaourts natures - aromatisés - aux fruits et autres yaourts
- Lot 33 Lait-beurre-œufs-crème incorporée dans la cuisine
- Lot 34 Desserts laitiers bio et lait bio
- Lot 35 desserts laitiers bio et lait bio en vente directe
- Lot 36 Produits laitiers et avicoles qualité nutritionnelle améliorée en OMEGA
- Lot 37 œuf beurre crème liquide bio

👉 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025**

au 31 août 2026 renouvelable 1 fois.

☐ **FAMILLE LEGUMES ET FRUITS FRAIS 1^{ère}, 4^{ème} et 5^{ème} GAMMES**

Lot 38 Pommes fruits appertisés POCHE ALU (5^{ème} gamme)

Lot 39 Frites fraîches et pommes de terre sous vide

Lot 40 Légumes et fruits frais non issus de l'agriculture biologique, 4^{ème} gamme et betteraves cuites

Lot 41 Légumes et fruits frais bio

🔄 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025
au 31 août 2026 renouvelable 1 fois.**

☐ **FAMILLE PLATS ET DESSERTS VEGETAUX FRAIS**

Lot 42 PRODUITS VEGETAUX FRAIS

Lot 43 Laitages végétaux frais

🔄 **Lots du marché des denrées alimentaires attribués pour la période du 1^{er} septembre 2025
au 31 août 2026 renouvelable 1 fois.**

ARTICLE 2 - LA DUREE

La présente convention prendra effet à la date de la dernière réception de l'acte exécutoire d'acceptation de la présente convention par les établissements adhérents

Le groupement de commandes est constitué pour une durée égale à la durée des prestations concernées.

Le groupement est dissout de plein droit au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation par voie d'avenant après décision de l'assemblée.

ARTICLE 3 - REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE

L'adhésion au groupement procède d'une décision du représentant légal ou de l'assemblée délibérante pour les personnes publiques en fonction des textes qui les régissent. Elle n'est possible qu'après adhésion préalable au groupement de services « commandes groupées ».

En cours d'exécution de la convention d'adhésion au groupement de services « commande groupée », tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il reste tout de fois engagé dans le groupement de commandes auquel il adhère par la présente convention spécifique jusqu'à son exécution complète.

L'établissement adhérent désigne en fonction de ses règles propres la personne habilitée à le représenter au sein du groupement et notamment au sein de la C.A.O.

Des entrées ou des sorties en cours d'exécution des marchés ne pourraient se faire que pour cas de force majeure (ex : fermeture ou ouverture d'un service de restauration) ou sous réserves de dispositions particulières indiquées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR - SIEGE DU GROUPEMENT

L'Etablissement Coordonnateur du groupement de commandes est l'établissement siège du groupement de services « Commande groupée » des Etablissements Publics de Rennes et sa région. L'établissement coordonnateur du groupement qui est représenté par la personne mandatée par le conseil d'administration au sein de la CAO dudit établissement est le :

**Lycée de Bréquigny
7, avenue Georges Graff
BP 90516
35205 RENNES CEDEX 2**

ARTICLE 5 - MODE DE FONCTIONNEMENT

A - OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS

- Assister aux réunions de la C.A.O. du groupement
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs sincère correspondant à la prévision pour la durée du marché par le biais de la fiche de renseignement et du support informatique.
- Participer, en collaboration avec l'établissement coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des documents techniques) si besoin.
- Exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges établi par le coordonnateur.
- Informer l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. Le coût de dommages-intérêts issus de contentieux liés à l'exécution des marchés, est à la charge de chaque établissement pour ce qui le concerne.
- L'établissement acheteur et adhérent demeure responsable de sa politique d'achat : définition du besoin, définition des familles de produits, computation des seuils réglementaires.

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Les obligations de l'adhérent : l'adhérent adhère à la ou aux familles de produits organisés en lots.

Il s'engage à commander les produits présents aux BPU des fournisseurs retenus pour l'ensemble des lots de la famille à laquelle il adhère, qu'il ait ou pas exprimé de quantité.

Possibilité pour l'adhérent : l'adhérent a la possibilité d'acheter les produits de la famille à laquelle il adhère, qui ne figurent pas dans les BPU des fournisseurs retenus, dans les catalogues de ces derniers. Ces achats ont alors l'avantage d'être également contractualisés et couverts par l'accord-cadre au même titre que ceux des BPU. Ils ne sont donc pas à intégrer dans la computation des seuils réalisée par chaque adhérent.

B - MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de toutes les opérations administratives de la consultation collective.

A ce titre, il réalise les opérations suivantes :

- Choix de la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code de la commande publique
- Définition des prestations et constitution des lots et articles ;
- Recensement des besoins ;
- Rédaction des cahiers de charges ;
- Constitution des dossiers de consultation ;
- Publication des avis d'appel à la concurrence ;
- Mise à disposition des dossiers sur le profil d'acheteur ;
- Réception des offres ;
- Convocation des adhérents, du représentant du service de l'Etat chargé de la concurrence, des personnalités qualifiées ;
- Enregistrement des offres et mise en état d'examen ;
- réception des échantillons ;
- Organisation des réunions de choix ;
- Rédaction des procès verbaux ;
- Mise en forme des marchés ;
- Expédition aux établissements des projets de marché et des offres retenues ;
- Signature et notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Information des fournisseurs écartés ;
- Diffusion des fiches techniques
- Aide à la gestion du contentieux ;
- Rédaction du rapport de présentation ;
- Publication de l'avis d'attribution.
- Suivi des marchés, contrôle et transmission des révisions de prix ;

L'établissement coordonnateur se charge de la transmission de l'ensemble des pièces aux autorités de contrôle afin de rendre exécutoire le marché.

Le contentieux se gère au niveau de chaque adhérent mais il en est rendu compte au coordonnateur.

Remarque : depuis le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

ARTICLE 6 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du groupement est composée conformément aux dispositions du code général des collectivités locales.

La C.A.O. ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt le lendemain de la première CAO et peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de la C.A.O. consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Peuvent être convoqués aux réunions de la C.A.O. et siègent avec voix consultative :

- le comptable du coordonnateur du groupement
- un représentant du service de l'Etat chargé de la concurrence.
- des personnalités désignées par le coordonnateur ou par les adhérents en raison de leur compétence dans les domaines de la consultation

Le C.A.O. se réunit sur convocation du coordonnateur afin de procéder à l'examen des offres et au choix du titulaire du marché. Elle est présidée par le représentant de l'établissement coordonnateur.

Le Représentant du groupement de commandes peut organiser des commissions techniques pour des études particulières ou des évaluations de produits ou prestations. Les participants aux commissions techniques seront proposés par les établissements membres.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES ET GESTION DU GROUPEMENT

Les modalités financières et de gestion du groupement de commandes sont définies par la convention constitutive du groupement de services « commande groupée » des Etablissements Publics d'Enseignement de Rennes et sa région.

Fait à Rennes, le 29 mars 2024

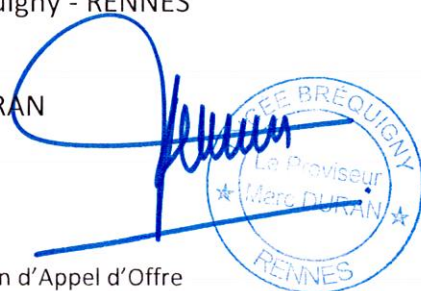
Le représentant légal
de l'établissement coordonnateur

Nom de l'établissement
ou du service

Le Proviseur
Lycée de Bréquigny - RENNES

M. DURAN

Nom et Qualité du représentant légal
(Signature)



C.A.O. : Commission d'Appel d'Offre

BIEN_20232024_35_0352686E_240410101706

0350063D

ACADEMIE DE RENNES

RECTORAT ACADEMIE DE RENNES

96 RUE D'ANTRAIN

35705 RENNES CEDEX 7

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Marché denrées alime

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI-0352686E

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement de l'acte : 35

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :